



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE BORDEAUX

LA NEWSLETTER

L'événementiel de la Cour de Bordeaux



n° 5 - Janvier 2017



ISSN 2426 - 5276

La cour administrative d'appel de Bordeaux vous invite à découvrir le cinquième numéro de sa NEWSLETTER.

Retraçant les événements qui ont marqué la vie de l'institution au cours du deuxième semestre 2016, cette cinquième édition vous offre également une sélection des arrêts les plus significatifs qui ont été rendus par la Cour sur la même période.

Une façon pour la juridiction bordelaise de prendre un peu de recul par rapport à l'actualité et à son rythme, une façon aussi pour la Cour de rendre hommage à ses partenaires : universitaires, avocats, experts.

Cette édition, comme la précédente, est réalisée sans concours externes. C'est dire combien la Cour compte de ressources et de talents parmi ses membres ! Qu'ils en soient remerciés.

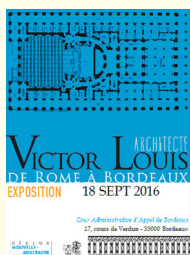


Anne Guérin,
Conseiller d'Etat,
Présidente
de la
Cour administrative
d'appel de Bordeaux

Patrimoine

17-18 SEPTEMBRE : 33ÈMES JOURNÉES EUROPÉENNES
DU PATRIMOINE

L'architecte Victor Louis à l'honneur
des journées européennes du patrimoine



Sommaire

Relations Internationales

NOVEMBRE 2016 :
LA COUR DE BORDEAUX EN ASIE
Mission Laos



Le point sur...

UN PROJET DE JURIDICTION POUR LA COUR DE
BORDEAUX...ET UN FRUCTUEUX DIALOGUE DES
JUGES SUR LE MÊME SUJET !



Actualités

7-8 NOVEMBRE 2016 :
Formation à la Cour sur
la réforme du contentieux
étrangers



Experts:

16 DÉCEMBRE 2016 COLLOQUE
CAABLE:

**"L'expertise administrative
et le principe du contradictoire"**



Événement

9 DÉCEMBRE 2016

Inauguration
des nouveaux locaux
de
Sciences Po Bordeaux
en présence
du premier ministre
BERNARD CAZENEUVE



Arrêts marquants 2ème semestre 2016

Domaine

Expropriation pour cause d'utilité publique

Fonction publique

Marchés et contrats administratifs

Mines et carrières

Police

33^{èmes} Journées Européennes du Patrimoine

L'architecte Victor Louis à l'honneur des journées européennes du patrimoine



Cette année encore, la cour administrative d'appel de Bordeaux a pris part à l'organisation des 33^{èmes} Journées européennes du patrimoine en ouvrant les portes du siège de la Cour, l'hôtel Nairac, aux visites guidées.

Cet ensemble architectural emblématique des constructions d'hôtels particuliers du XVIII^{ème} siècle est l'œuvre de l'architecte Victor Louis, auquel l'on doit également le Grand Théâtre de Bordeaux ainsi que les galeries et la Salle Richelieu de la Comédie-Française au Palais-Royal à Paris.

Les visiteurs, qui se sont prêtés avec beaucoup d'esprit de citoyenneté aux différents



contrôles de sécurité (mais les Journées du Patrimoine n'étaient elles pas elles-mêmes dédiées à la citoyenneté !) étaient récompensés de leur visite par l'exposition dédiée à Victor Louis que la Cour accueillait, à cette occasion, dans sa belle bibliothèque.

Nos remerciements vont aux guides professionnels de l'Association Pétronille, admirable partenaire de la Cour à chacune des éditions des Journées du Patrimoine, et aux « guides » occasionnels que sont les membres de la Cour qui ont bien voulu prêter leur concours pour répondre aux questions des visiteurs.

Ouverture :
 Le Dimanche 18 septembre 2016 de 9h à 18h.
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17, cours de Verdun
 33000 Bordeaux
 Entrée gratuite



LE SERVICE DU PATRIMOINE ET DE L'INVENTAIRE DE LA REGION

Le transfert de la compétence de l'Inventaire général, par la loi du 13 août 2004, a conduit la Région à créer en 2007 un service du Patrimoine et de l'Inventaire, au sein de la Direction de la Culture et du Patrimoine. Ce service regroupe :

- les missions scientifiques de l'Inventaire,
- l'aide à la restauration et à la valorisation des Monuments historiques,
- le Fonds régional d'acquisition des musées.

Les trois missions de la chaîne patrimoniale « connaissance - restauration et valorisation - médiation » ont été ainsi intégrés dans une politique cohérente mise en œuvre par le règlement d'intervention Patrimoine et Inventaire.



L'EXPOSITION

Victor Louis, architecte. De Rome à Bordeaux



Photographies et textes : service du patrimoine et de l'Inventaire de la Région

De l'œuvre de l'architecte Victor Louis à Bordeaux on ne connaît souvent que le Grand Théâtre. On sait moins qu'il inspire durablement ses confrères locaux et tire une partie de sa renommée de ses créations bordelaises. À tel point que nombre d'édifices de la région sont mis à son crédit alors qu'un nombre finalement limité de réalisations peuvent lui être attribuées de façon certaine.

À travers une scénographie originale, cette exposition «Victor Louis, architecte. De Rome à Bordeaux» propose de mieux connaître l'architecte, son parcours et ses œuvres aquitaines. Elle donne également l'occasion de découvrir l'ensemble architectural connu sous le nom d'« Îlot Louis », dont l'un des hôtels particuliers ornés, depuis l'été 2012, le service du patrimoine et de l'Inventaire de la Région.

Appelé à Bordeaux par le duc de Richelieu, Victor Louis est un talent reconnu pour avoir travaillé tour à tour au service du roi de Pologne, de l'évêque de Chartres, ou encore de l'ambassadeur d'Espagne.

Fils d'un maçon et entrepreneur parisiens, son apprentissage dans le milieu des maîtres maçons explique le goût qu'il devait toujours manifester pour la stéréotomie et les processus techniques. Entré dès quinze ans à l'école de l'Académie royale d'architecture, il remporte un prix qui lui offre l'opportunité d'un séjour romain. Entre 1756 et 1759, à Rome, il est en contact direct de l'antiquité.



Le chantier de construction de la salle de la Comédie connaît aléas et infortunes. Douze lettres envoyées par Victor Louis à l'intendant de la province de Guyenne témoignent de relations difficiles voire hostiles entre Louis, les édiles et les architectes bordelais.



C'est à Paris, en août 1772, que Victor Louis établit les premiers plans du théâtre. Il se rend à Bordeaux et fait venir ses collaborateurs parisiens. Les travaux débutent en novembre 1773 mais sont interrompus quelques mois plus tard faute d'argent. Le rez-de-chaussée est construit en 1774 lorsqu'un nouvel arrêt est ordonné. Cent soixante ouvriers travaillent sur le chantier. Le solle est couvert en partie en décembre 1776. En janvier de l'année suivante, le peintre Robin commence le décor du plafond. Le sculpteur Pierre Berruer réalise à Paris quatre des *Muses* qui ornent la façade au-dessus de la première balustrade. Selon ses modèles, les huit autres sont sculptées par Van der Drck.

L'ÎLOT LOUIS

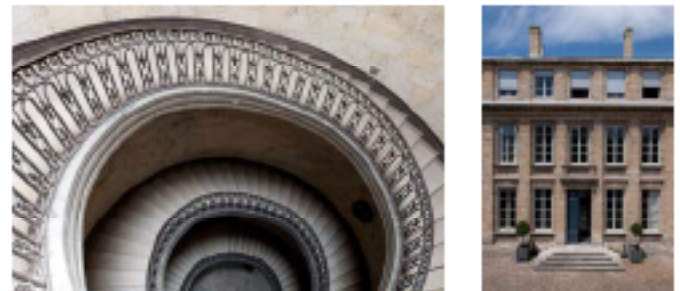
En vue de la construction du Grand Théâtre, Louis XV cède à la ville les terrains situés derrière l'édifice sur les glacis du château Trompette. Cette surface rectangulaire descend presque jusqu'au fleuve, « admirablement située » dirait-on aujourd'hui, elle est proche de la place Royale (place de la Bourse), des allées de Tourny et de l'hôtel de l'Intendance. Le vœu des lots doit aider au financement de la construction de la nouvelle salle de spectacle.

L'architecte Victor Louis est chargé du découpage et de la cession des parcelles. Le maréchal-duc de Richelieu, gouverneur de Guyenne, estime qu'il ne faut pas héter les ventes pour encourager la spéculation. Ce fait, les adjudications s'échelonnent du mois d'août 1774 au mois de mai 1777. Les lots sont acquis majoritairement par des parlementaires et des négociants qui donnent naissance à un nouveau quartier.



L'EMPREINTE DE VICTOR LOUIS A BORDEAUX ET EN AQUITAINE

L'hôtel Boyer-Ferrière à l'angle du cours du Chapeau-Rouge et de la place Jean-Jourès célèbre pour l'audace de son escalier monumental.



L'hôtel Nérac, cours de Verdun, construit pour l'armateur Nérac, c'est l'œuvre la plus dépeignée de Louis.

Le château de Bonville, à Saint-André-de-Cubzac, renvoie à différentes réalisations antérieures de son auteur et témoigne de sa capacité à dépasser le « néoclassicisme austère » dont on le dit le représentant.



UN PROJET DE JURIDICTION COUR DE BORDEAUX...

Le point sur ...



C'est aux termes d'un chantier de six mois que la cour administrative d'appel de Bordeaux s'est dotée de son deuxième projet de juridiction pour la période triennale 2016-2018. Organisée autour de quatre thèmes (« performance », « qualité », « innovation » et « rayonnement »), la réflexion s'est nourrie des contributions de tous et a débouché sur quelques 13 actions, déclinées en 73 mesures concrètes, sélectionnées à l'issue des travaux d'un comité de rédaction et adoptées en assemblées générales.

Au nombre de ces mesures, celles concernant l'amélioration des instruments de suivi de l'activité contentieuse, l'augmentation de la capacité de production de la juridiction par l'utilisation résolue mais circonspecte des futurs dispositifs de filtrage, la mise en place d'une stratégie de l'instruction sur les dossiers prioritaires et les plus anciens,

N POUR LA

ET UN FRUCTUEUX DIALOGUE DES Juges SUR LE MEME SUJET !

l'appropriation des procédures dématérialisées par tous les membres de la communauté juridictionnelle, la valorisation des métiers du greffe autour de l'instruction et de la gestion des stocks retiennent plus particulièrement l'attention.

Un comité de suivi veillera à la bonne exécution du projet de juridiction, notamment sur deux de ses volets « qualité de l'instruction » et « bien vivre ensemble » appelés à être développés au sein de groupes de travail.

Le projet de juridiction devait donner lieu à un « dialogue des juges » assez inhabituel puisque, à la demande des chefs de la cour d'appel de Bordeaux, la présidente de la Cour et la greffière en chef étaient invitées à présenter devant l'assemblée générale des magistrats l'intérêt de la démarche et ses bénéfices pour les justiciables et la juridiction.



novembre 2016

LA COUR DE BORDEAUX EN ASIE : MISSION LAOS






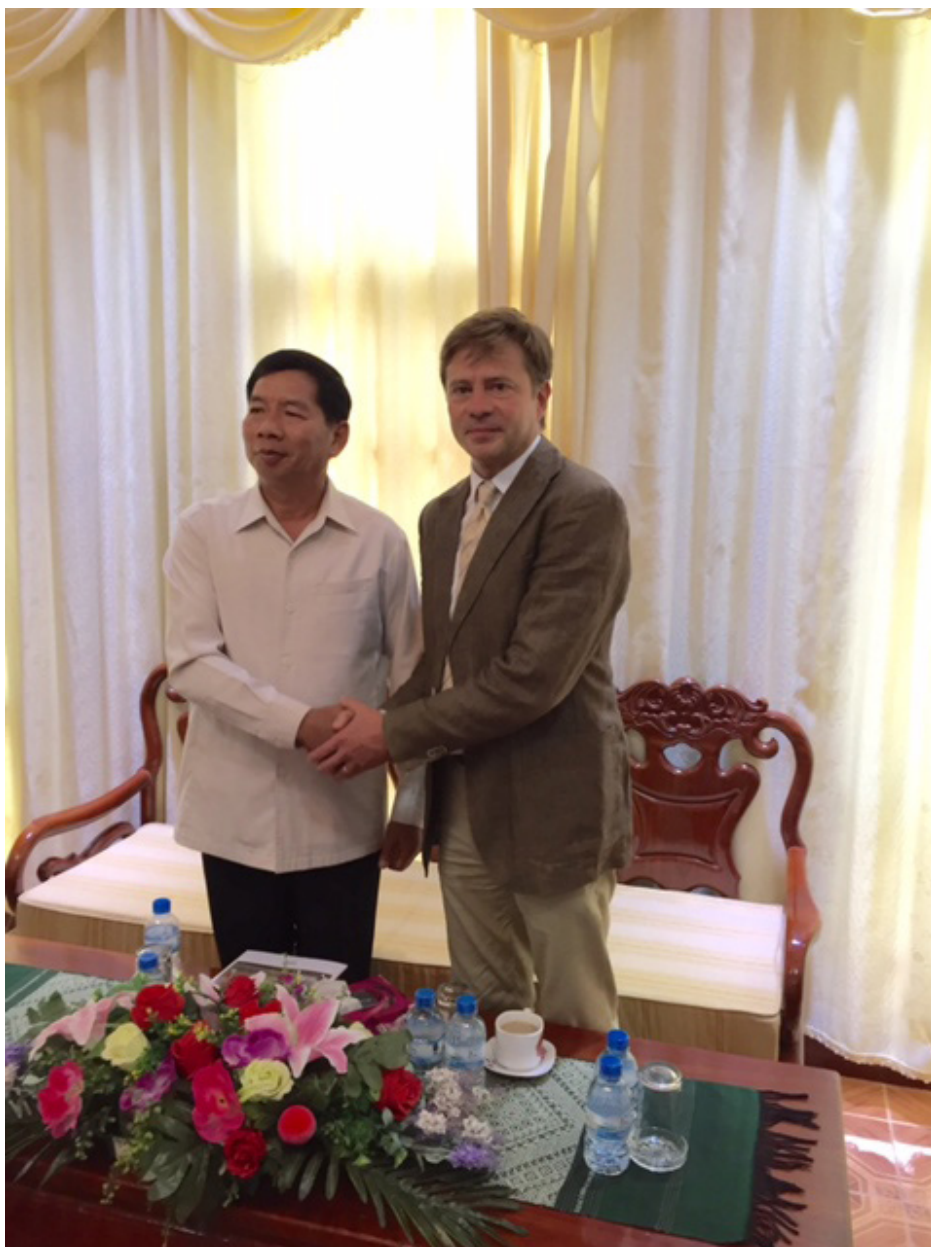
Relations internationales...

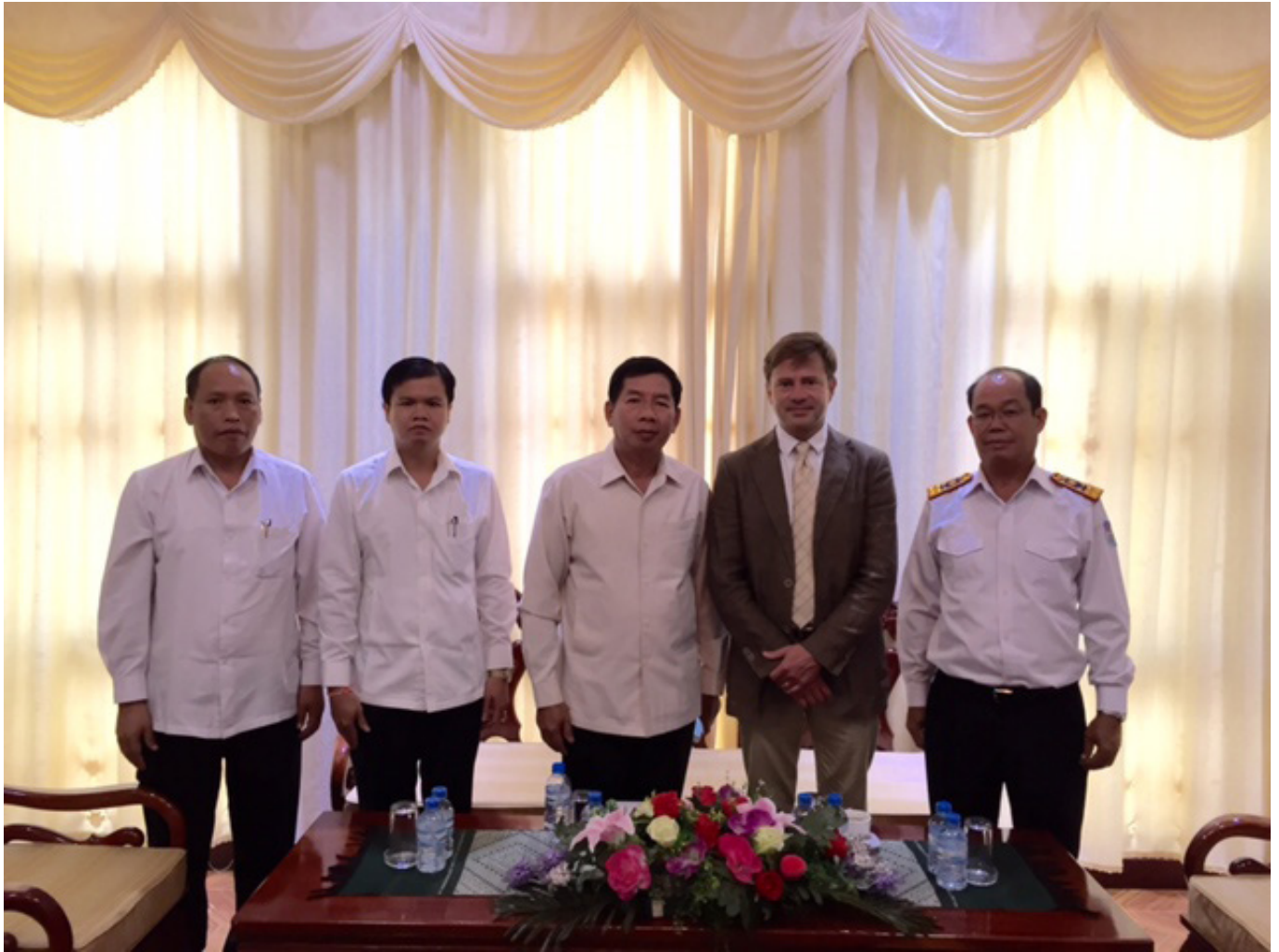
Après le déplacement à Pékin, en avril 2016, de la présidente de la Cour à l'invitation de l'Université chinoise de sciences politiques et de droit, c'était au tour d'un autre magistrat de la juridiction, M. Laurent Pouget, président-assesseur à la 3ème chambre, de se rendre en mission au Laos en octobre 2016.

Mandaté pour se rendre en République Démocratique Populaire du Laos dans le cadre du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), Laurent Pouget devait y accomplir, pour le compte du gouvernement laotien, une mission d'expertise de deux semaines portant sur la création d'une juridiction administrative.

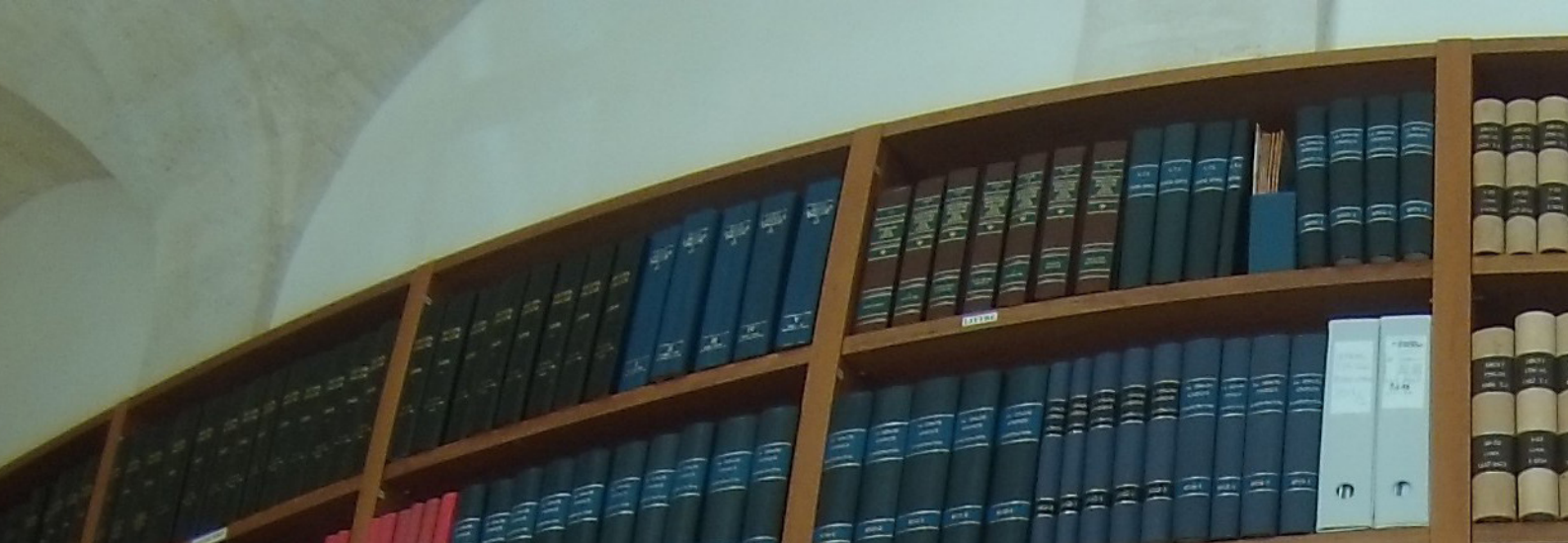


Inscrite dans le plan directeur pour le secteur juridique adopté par les autorités laotiennes en septembre 2009, cette réforme, engagée au printemps 2015 et qui a déjà donné lieu à une visite en France de magistrats de la Cour suprême du Laos, doit aboutir, en 2018, à l'instauration de chambres spécialisées dans le traitement du contentieux administratif à la Cour suprême, dans les trois cours régionales et dans certaines cours provinciales.





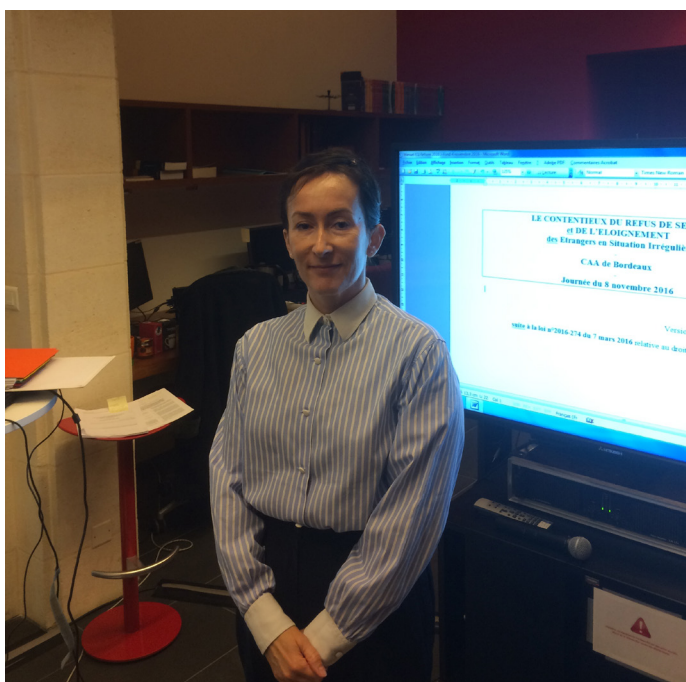
La mission de Laurent Pouget avait pour objet d'éclairer le groupe de travail chargé de l'élaboration de la réforme sur les principes généraux régissant la justice administrative et de le guider dans la rédaction d'un projet de texte établissant la procédure devant les chambres spécialisées, qui doit être soumis à l'assemblée nationale au début de l'année prochaine. Il est envisageable que cette coopération soit ensuite prolongée sous la forme d'actions de formation au bénéfice de magistrats laotiens.



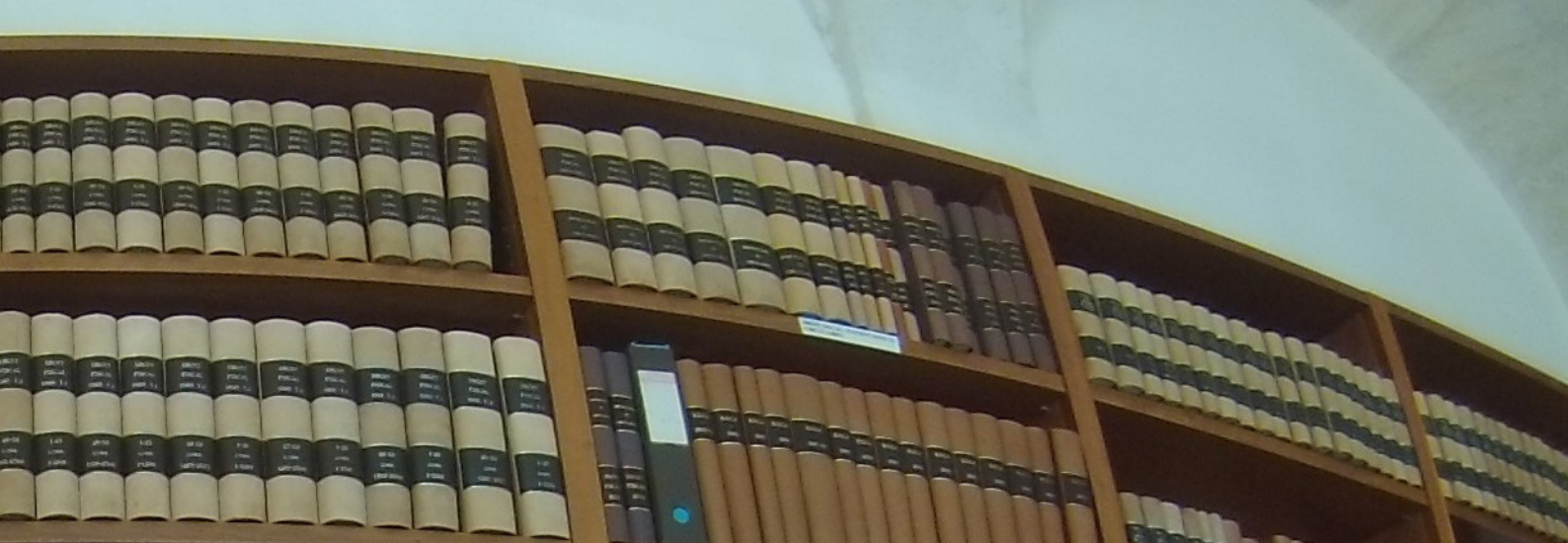
7-8 novembre 2016

Formation à la Cour sur le contentieux des étrangers

Le centre de formation de la juridiction administrative (C.F.J.A) a organisé, les 7 et 8 novembre 2016, dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux, une formation délocalisée à destination de tous les magistrats et personnels de l'ensemble des juridictions administratives métropolitaines du ressort de la Cour de Bordeaux. Cette initiative – saluée par une forte participation – était destinée à préparer l'ensemble des juridictions à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 portant réforme du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile..



Mme Marie-Cécile Moulin-Zys



Actualités...

La première journée, commune aux magistrats et agents de greffe, a été consacrée à la réforme des procédures d'éloignement, ainsi qu'à la façon dont ces nouvelles procédures s'inscrivent dans le cadre des autres procédures existantes, notamment celles qui ont déjà été modifiées en novembre 2015 (transferts Dublin, remises Schengen). La deuxième journée, réservée aux magistrats, a porté sur les questions de fond, avec la jurisprudence française et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

L'animation de ces deux journées a été remarquablement assurée par Mme Marie-Cécile Moulin-Zys, responsable de la coordination des formations « Etrangers » pour le CFJA, laquelle a apprécié l'environnement architectural et technologique mis à sa disposition par la Cour.



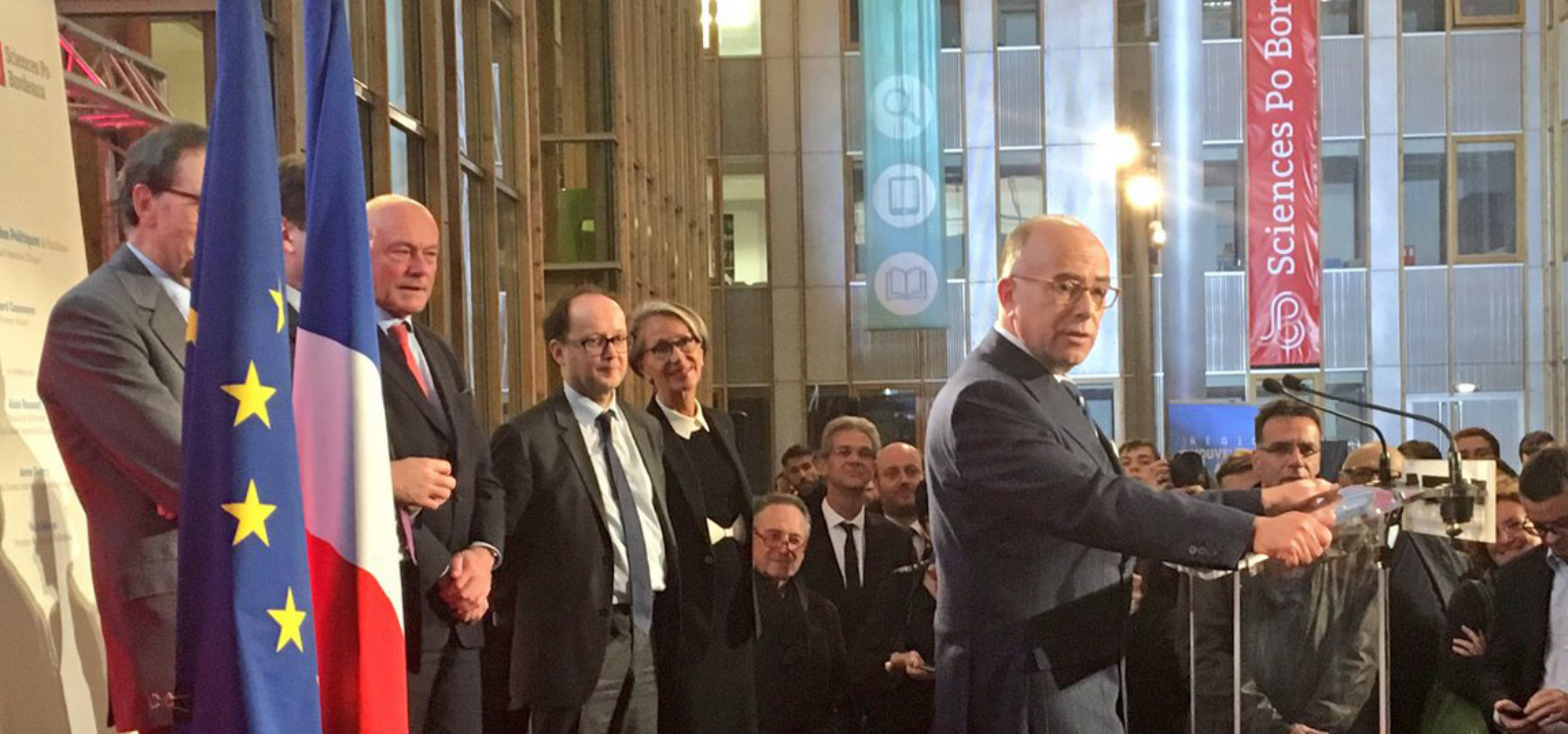


9 décembre 2016

Inauguration des nouveaux locaux de SCIENCES PO BORDEAUX en présence du PREMIER MINISTRE BERNARD CAZENEUVE

Partenaire de Sciences Po depuis de nombreuses années, la Cour de Bordeaux et sa présidente, également président du conseil d'administration de cet établissement, s'est associée à l'évènement qu'a constitué, pour la région Nouvelle-Aquitaine et tout particulièrement pour la métropole de Bordeaux, l'inauguration de ses nouveaux locaux.

La construction d'espaces neufs et la restructuration des locaux existants, portant à 18.000 m² la superficie de cet ensemble architectural, autorise Sciences Po Bordeaux à concevoir une stratégie de développement, qui pourrait sa capacité d'accueil d'étudiants au doublement de ce qu'elle est aujourd'hui (2000).



Evénement...

Bernard Cazeneuve, ancien diplômé de Sciences Po Bordeaux, a accepté d'honorer de la présence du Premier ministre cette inauguration très réussie.





Hall d'accueil- exposition de "I.D., idées" oeuvre de © Noël Cuin - Collection Frac Aquitaine

Jurisprudence

Domaine

Expropriation pour cause d'utilité publique

Fonction publique

Marchés et contrats administratifs

Mines et carrières

Police



Irrégularité de la cession d'une partie de l'ancien théâtre municipal de Poitiers

Dans un arrêt rendu le 27 octobre 2016, la cour administrative d'appel de Bordeaux annule la délibération du 23 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune de Poitiers a constaté la désaffectation de certaines parties d'un théâtre municipal, prononcé leur déclassement du domaine public, et autorisé leur cession pour un montant de 510 000 euros à des conditions définies dans un appel à projet prévoyant leur utilisation future à usage commercial.

La cour considère, d'une part, que cette délibération est entachée d'un vice de procédure dès lors que le changement d'affectation de ce bien public culturel résultant nécessairement de la décision concomitante de

constater sa désaffectation, de prononcer son déclassement et de le céder non à un exploitant de spectacles mais à un promoteur n'a pas été autorisé, préalablement au vote du conseil municipal, par la ministre de la culture, en méconnaissance de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, applicable aux salles de spectacles spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique.

La cour juge que la lettre de la ministre de la culture du 14 février 2014 autorisant in fine le changement d'affectation ne régularise pas ce vice dès lors qu'une telle autorisation doit impérativement être délivrée avant toute décision de changement d'affectation d'un théâtre, alors que la régularité de cette décision s'apprécie à la date à laquelle elle a été prise.

La cour considère, d'autre part, que cette délibération méconnaît les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, dès lors que la commune n'a joint, à l'appui de la convocation adressée aux conseillers municipaux avant l'adoption de la délibération, ni la note explicative de synthèse relative au projet de cession du théâtre prévue par les dispositions précitées, ni une information équivalente comportant, notamment, l'évaluation effectuée par le service des domaines permettant de justifier le prix de cession proposé.

Cette omission a privé les membres du conseil municipal d'une information essentielle et préalable qui les aurait mis à même de pouvoir réellement délibérer sur le projet de cession soumis à leur vote.

[Lire l'arrêt 15BX01775 du 27 octobre 2016 de la 1ère chambre dans sa version simplifiée.](#)

Périmètre de l'expropriation pour risques majeurs : le risque doit être naturel.

Un risque d'effondrement provoqué par des travaux artificiels ne relève pas de la procédure d'expropriation pour risques majeurs.

Codifiée à l'article L. 561-1 du code de l'environnement, une loi du 2 février 1995 prévoit que, lorsque des vies humaines sont gravement menacées par un risque prévisible, notamment d'affaissement de terrain dû à une cavité souterraine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation des biens exposés à ce risque. C'est « l'expropriation pour risques majeurs ».

En 2006, à Grayan-et-l'Hôpital, en Gironde, le forage profond d'un puits d'arrosage domestique sur une parcelle privée a provoqué un grave effondrement qui a causé la mort d'une personne et qui a affecté un périmètre d'un kilomètre carré. Un propriétaire voisin a saisi en 2012 le

préfet de la Gironde afin d'être exproprié pour risques majeurs, et donc indemnisé. Le préfet, confirmé en cela par le tribunal administratif, a rejeté cette demande. La cour était saisie en appel.

A la lumière des travaux parlementaires ayant préparé le vote de la loi du 2 février 1995, la cour a considéré que le dispositif d'expropriation pour risques majeurs pouvait seulement être mis en œuvre dans le cas où la menace est exclusivement imputable aux éléments naturels. Elle a jugé que l'effondrement ayant fragilisé le terrain du demandeur avait eu pour cause déterminante, non pas l'existence des cavités naturelles, mais les travaux artificiels de forage. Par conséquent, les risques d'effondrement auxquels ce terrain était désormais exposé ne pouvaient pas justifier légalement une expropriation.

La cour a donc, comme le tribunal administratif avant elle, confirmé la légalité de la décision du préfet de la Gironde.

[Lire l'arrêt 15BX01289 du 13 décembre 2016 de la 5ème chambre dans sa version simplifiée.](#)

Extinction du grade des conservateurs des hypothèques : La responsabilité de l'Etat n'est pas engagée.

L'Etat n'a fait aucune promesse aux conservateurs des hypothèques quant au maintien du niveau de leur rémunération à l'occasion de leur reclassement.

L'extinction au 31 décembre 2012 du grade à échelon unique de conservateur des hypothèques prévue par la loi de finances rectificative pour 2009, remplacé par un service de publicité foncière, a conduit le pouvoir réglementaire à organiser le reclassement des intéressés encore en poste au 1er janvier 2013 dans des emplois de chef de service comptable.

La cour était saisie en appel d'une demande indemnitaire d'un ancien conservateur des hypothèques reclassé au 1er janvier 2013, tendant à la condamnation de l'Etat à hauteur de la perte de rémunération qu'il estimait avoir subi à l'occasion de son reclassement.

La cour estime que les propos du directeur général des finances publiques ou de son adjoint, rendus à l'occasion de groupes de travail chargés de la préparation du changement de statut ou de la présentation des orientations que l'administration envisageait de mettre en œuvre afin de garantir au mieux les intérêts des conservateurs des hypothèques, ne peuvent être regardés comme une promesse de garantir une rémunération égale au salaire antérieurement perçu. En l'absence de promesse, la cour en déduit que la responsabilité de l'Etat ne peut

être engagée du fait d'une promesse non tenue, ou encore d'une espérance légitime au sens de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La cour rappelle l'absence de droit acquis des fonctionnaires au maintien de leurs avantages statutaires et écarte toute atteinte au principe de sécurité juridique au regard de l'édiction de mesures transitoires à la réforme du régime des conservateurs des hypothèques.

En conséquence, la cour rejette la demande indemnitaire.

[Lire l'arrêt 16BX00665 du 24 octobre 2016 de la 6ème chambre dans sa version simplifiée.](#)

Illégalité d'un acte constatant la caducité d'un préavis de grève dans un établissement public hospitalier.

Par un arrêt du 13 décembre 2016, la cour administrative d'appel de Bordeaux considère, d'une part, que l'acte par lequel un établissement public hospitalier constate la caducité d'un préavis de grève constitue un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et juge, d'autre part, qu'en l'espèce cet acte est illégal, dès lors que cette caducité est prononcée dès le premier jour de préavis sans gréviste, privant les agents dont le cycle de travail débute postérieurement à cette

date de la possibilité de participer au mouvement de grève.

Un syndicat de personnel du centre hospitalier universitaire de Bordeaux avait déposé deux préavis de grève reconductible. Le 24 janvier 2013, après avoir constaté qu'aucun agent des services de sécurité ne s'était déclaré gréviste ce jour là, le responsable sécurité de l'établissement, a indiqué, par courriel du même jour, que ce préavis était caduc. Par courriel du 21 février 2013, la direction des ressources humaines de l'établissement a fait de même s'agissant des agents des services hospitaliers, en l'absence de grévistes pour la journée du 20 février

[Lire l'arrêt 14BX01984 du 13 décembre 2016 de la 2ème chambre dans sa version simplifiée.](#)

2013.

Un syndicat de personnel a demandé l'annulation de ces deux décisions au tribunal administratif de Bordeaux (v. TA Bordeaux, 15 mai 2014, Syndicat CGT du CHU Pellegrin, n° 1301455, concl. B. Martin, JCP Social, n° 28 du 15 juillet 2014, p. 1304). N'ayant pas entièrement obtenu gain de cause, le syndicat a fait appel du jugement du tribunal devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

La Cour se prononce par un arrêt du 13 décembre 2016.

D'une part, elle considère que l'acte par lequel la direction d'un centre hospitalier constate l'absence de gréviste dans un service et en déduit que le préavis de grève est caduc emporte des conséquences juridiques pour les agents, dès lors que s'ils font grève après ce constat, ils se trouvent dans une situation illicite et encourent des sanctions. La Cour en déduit qu'il s'agit d'un acte faisant grief susceptible, en tant que tel, de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

D'autre part, la Cour considère que la direction d'un établissement hospitalier doit prendre des mesures nécessitées par le fonctionnement des services qui ne peuvent être interrompus en imposant, en particulier, le maintien en service pendant les journées de grève d'un effectif suffisant pour assurer la sécurité physique des personnes et la continuité des soins. Toutefois, la Cour juge que la direction de l'établissement porte une atteinte illégale au droit de grève lorsqu'elle constate la fin d'une grève illimitée dès le premier jour sans gréviste, sans tenir compte des cycles complets de travail dans les services concernés, supérieurs à 24 heures, ni du fait que les agents absents ce jour-là peuvent souhaiter participer ultérieurement au mouvement de grève



La comparaison des prix peut se faire hors taxes, y compris lorsqu'un soumissionnaire bénéficie d'une exonération fiscale.

Par un arrêt du 15 novembre 2016, la cour administrative d'appel de Bordeaux juge que lorsque plusieurs candidats présentent une offre, dont certains sont, à la date de comparaison des offres, exonérés de la taxe valeur ajoutée (TVA) et d'autres pas, le pouvoir adjudicateur, pour respecter le principe d'égalité entre les candidats, n'a pas à modifier le prix proposé par ceux qui ne sont pas exonérés pour y ajouter la TVA qui grèvera, le cas échéant, le prix à payer.

En décembre 2010, la communauté urbaine de Bordeaux – devenue Bordeaux Métropole – a lancé une procédure de passation de deux marchés à bons de commande de formation initiale minimale obligatoire et de formation continue obligatoire pour les conducteurs de poids-lourds affectés au transport de marchandises. Dans le cadre de cette procédure, il était demandé aux soumissionnaires de présenter leur offre hors taxes. L'une des sociétés candidates a contesté le classement de son offre devant le tribunal administratif, en faisant valoir qu'elle bénéficiait d'une exonération de la TVA ce qui, selon elle, aurait dû être pris en compte par le pouvoir adjudicateur à travers une majoration des prix des candidats non exonérés de TVA.

Le tribunal ayant fait droit à la demande de la société, la cour administrative d'appel de Bordeaux était saisie d'un appel formé par Bordeaux Métropole.

Par un arrêt du 15 novembre 2016, la cour annule le jugement du tribunal administratif et rejette les prétentions de la société exonérée de TVA. Elle considère que la régularité d'une méthode de notation de prix de prestations s'apprécie sans considération de la situation particulière de chacune des entreprises candidates et ne saurait donc dépendre, notamment, de leur situation fiscale respective au regard de la TVA. La cour déduit de ce principe qu'une collectivité ne saurait comparer les prix proposés par chacune des entreprises en ajoutant aux prix proposés hors taxe, conformément aux règles qu'elle a définies, par les candidats non exonérés de taxe à la date de la comparaison, la TVA due ultérieurement par elle sur les prestations.

[Lire l'arrêt 15BX00253 du 15 novembre 2016 de la 2ème chambre dans sa version simplifiée.](#)

Une entreprise qui fait l'objet d'un plan de redressement doit produire le jugement arrêtant ce plan pour pouvoir être candidate à l'attribution d'un marché public

La recevabilité de l'offre présentée par une entreprise placée en redressement judiciaire est subordonnée à la condition que l'entreprise justifie avoir été autorisée à poursuivre son activité, et ce y compris lorsqu'elle fait l'objet d'un plan de redressement

Si l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, dont l'article 38 étend l'application à l'ensemble des marchés publics, n'interdit pas aux entreprises en redressement judiciaire de soumissionner à un marché public, il leur impose de justifier qu'elles ont été habilitées à

poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché. C'est une question de recevabilité de l'offre : si l'entreprise ne justifie pas avoir été habilitée, le pouvoir adjudicateur ne peut poursuivre la procédure avec elle.

Une société qui fait l'objet d'un plan de redressement demeure placée en redressement judiciaire : dès lors, elle doit, à peine d'irrecevabilité de son offre, produire le jugement l'autorisant à poursuivre son activité.

[Lire l'arrêt 14BX01718](#)
[du 1er décembre 2016 de la 4ème](#)
[chambre dans sa version simplifiée.](#)

Régime de la prospection pétrolière au large des côtes françaises

Les travaux de recherche de pétrole off-shore ont échappé au régime d'autorisation prévu par le code minier jusqu'au début de l'année 2014.

A la suite de la découverte d'un gisement de pétrole à 150 kilomètres au large de la Guyane française, la compagnie pétrolière titulaire des droits de prospection a déposé deux déclarations pour l'ouverture d'une campagne de travaux de recherche. Elle entendait procéder sur le plateau continental, au-delà de la mer territoriale française, à quatre forages d'exploration et d'évaluation, afin de détecter des réservoirs potentiels. La cour a été saisie de la légalité des deux arrêtés des 11 mai et 20 juin 2012 par lesquels le préfet de la Guyane, tout en lui imposant des prescriptions techniques, lui a donné acte de ces déclarations.

Les articles L. 162-3 et L. 162-10 du nouveau code minier soumettent les travaux de recherche et d'exploitation de mines, selon le cas, à autorisation ou à simple déclaration, en considération de la gravité des dangers et des inconvénients qu'ils peuvent représenter notamment pour la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que pour les caractéristiques

essentiels du milieu environnant. Nul doute, selon la cour, que les travaux litigieux entraînent dans le champ d'application de ces dispositions.

La cour constate cependant que les décrets d'application du code, dans leur rédaction en vigueur à la date des arrêtés contestés, ne soumettaient pas encore à un régime d'autorisation l'ouverture de travaux de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures. En effet, de tels travaux n'ont pas été soumis à un tel régime d'autorisation avant l'entrée en vigueur d'un décret du 11 février 2014.

Par conséquent, les travaux en cause ne relevaient, à la date des arrêtés en litige, que de la procédure mentionnée par un décret du 6 mai 1971, lequel avait été pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. Les travaux déclarés par la compagnie pétrolière devaient donc seulement faire l'objet d'une « notification du programme de travaux ».

Dans ce contexte de droit, la cour n'a pu que confirmer la légalité des deux arrêtés contestés.

[Lire l'arrêt 14BX03404-14BX03406 du 3 novembre 2016 de la 5ème chambre dans sa version simplifiée.](#)

Fermer un casino, c'est prévenir un trouble à l'ordre public

Le ministre qui suspend l'autorisation de jeux dont dispose un casino ne sanctionne pas l'exploitant de celui-ci mais prend à l'égard de son établissement une simple mesure de police.

La loi interdit par principe la tenue de maisons de jeux de hasard et en prévoit la répression. Par exception cependant, une loi du 15 juin 1907 permet au ministre de l'intérieur d'autoriser les casinos des stations balnéaires, sous certaines conditions, à ouvrir des locaux séparés où seront pratiqués des jeux de hasard. La cour était saisie de la légalité d'un arrêté du ministre de l'intérieur prononçant la suspension pour quelques jours d'une telle autorisation.

Le critère qui permet de distinguer mesure de police et

sanction administrative tient à la finalité, préventive ou répressive, de la mesure. La cour a rappelé le régime légal d'autorisation dérogatoire qui s'applique à la tenue de maisons de jeux et les conditions auxquelles ces autorisations sont délivrées, lesquelles sont destinées notamment à éviter, au nom de la sécurité publique, une exploitation de ces jeux à des fins frauduleuses ou criminelles et à encadrer, dans un but de salubrité publique, la consommation de ces jeux. Elle en a déduit que la suspension d'une autorisation de jeux avait pour finalité de prévenir la continuation ou la réapparition des manquements d'un établissement aux obligations qui sont les siennes, indépendamment de toute responsabilité de l'exploitant. Il s'agissait donc, non d'une sanction, mais d'une mesure de police.

S'agissant de dérogations à une interdiction de principe, le législateur a reconnu une grande marge d'appréciation discrétionnaire au ministre de l'intérieur pour accorder des autorisations de jeux. Par conséquent, le contrôle du juge sur la révocation de ces mesures ne pouvait être que restreint.

Examinant la légalité de la mesure contestée devant elle dans le cadre juridique ainsi défini, la cour a estimé que, compte tenu des griefs qui pouvaient être formulés à propos des conditions de fonctionnement du casino en cause, le ministre n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en prononçant la suspension de son autorisation de jeux pour une durée de sept jours.

[Lire l'arrêt 14BX00139 du 22 novembre 2016 de la 4ème chambre dans sa version simplifiée](#)



16 décembre 2016

Colloque CAABLE : « L'expertise administrative et le principe du contradictoire »





Experts...

caable

Pour son premier grand colloque organisé dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux, la Compagnie CAABLE (cour administrative d'appel de Bordeaux – Lien d'Experts) avait prévu un thème ambitieux, qui de fait a suscité un vif intérêt de la part des quelques 105 experts venus des différents TA du ressort de la Cour.

L'autre motif d'intérêt de ce colloque est d'avoir su conjuguer des réflexions théoriques, en offrant à différents intervenants (présidents de juridiction, avocats, experts et même philosophe) l'occasion de croiser leur regards sur une définition du principe du contradictoire, avant de recourir à des travaux pratiques à l'occasion des tables rondes de l'après-midi, portant sur les questions suivantes :

Faut-il établir un pré-rapport, une note de synthèse ?
Pourquoi faut-il répondre aux dires ?

A cette occasion était inauguré officiellement le nouveau site de CAABLE

<http://caable.fr/>



COLLOQUE CAABLE
LE CONTRADICTOIRE DANS
L'EXPERTISE ADMINISTRATIVE

Vendredi 16 décembre 2016

Hôtel Maïroc – 17, cours de Verdun à Bordeaux

PROGRAMME

9h00 LE CONTRADICTOIRE PAR...

- Madame Anne GUERIN, présidente de la Cour administrative d'appel de Bordeaux
- Monsieur Alexandre BADIE, président du Tribunal administratif de Pau
- Monsieur Jérôme DIROU, ex vice-bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bordeaux
- Monsieur Dominique LENCOU, président de CAABLE
- Monsieur François PELTIER, philosophe

12h30 DEJEUNER

14h15 1^{ère} TABLE RONDE : Faut-il établir un pré rapport, une note de synthèse ?

- Monsieur Christophe LAURENT, président du Tribunal administratif de Toulouse
- Monsieur Yves COUTEAU, expert à Bordeaux - construction
- Monsieur Dominique DALLAY, expert à Bordeaux - médecine
- Madame Karine MONTINTIN, expert à Limoges – environnement
- Maître Jean-Pierre HOUNIEU, avocat au barreau de Bordeaux
- Modérateur : Monsieur Jean-René TANCREDE

15h15 PAUSE

15h45 2^{ème} TABLE RONDE : Pourquoi faut-il répondre aux dires ?

- Monsieur Jean-François DESRAME, président du Tribunal administratif de Bordeaux
- Monsieur Vivian PEAUGIER, expert à Toulouse - construction
- Monsieur Jérôme GORIOUX, expert à Bordeaux - construction
- Maître Arnaud GALLAND, avocat au barreau de Bordeaux
- Modérateur : Monsieur François PELTIER

16h45 SYNTHÈSE



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX-POLE TNT

17, cours de Verdun CS 81224 33074 Bordeaux Cedex Téléphone : 05 57 85 42 42 Télécopie : 05 57 85 42 40

greffe.caa-bordeaux@juradm.fr

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de données vous concernant. Vous pouvez l'exercer en nous envoyant un courrier aux coordonnées indiquées ci-dessus.

LA NEWSLETTER N°5- Janvier 2017 Directrice de publication: Anne Guérin / Conception Réalisation: Pole TNT- André Gauchon/ Comité de rédaction : Anne Guérin-Aymard de Malafosse-Béatrice Chevalier-Nathalie Bernard-André Gauchon / Communiqués de presse: David Katz, Guillaume de la Taille Lolainville, Nicolas Normand, Déborah de Paz, Béatrice Molina-Andréo, Jean-Claude Pauziès / Photographies: CAABLE-Jean-René Tancredi, /Couverture-Aurélien Lehoux / Vidéo: [Chicago Shakespeare Theatre - The Yard Charcoalblue London](#) ; - [Les eaux souterraines](#) - [Une introduction RQES](#) ; :ISSN: 2426 -5276